

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

14 JUIN 1968

DOCUMENT 60

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 41/68) concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre

**Rapporteur : M. Rossi**

Par lettre datée du 14 mai 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a transmis au Parlement européen pour consultation une proposition relative à un projet de règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre.

Cette proposition de règlement a été imprimée et distribuée comme document de séance 41/68 et renvoyée à la commission des finances et des budgets, saisie au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

La commission des finances et des budgets a désigné M. Rossi comme rapporteur lors de sa réunion du 30 mai.

La commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité, lors de sa réunion du 28 mai, le texte de son avis rédigé par M. Klinker. Cet avis est joint au présent rapport.

La commission des finances et des budgets a adopté par 7 voix contre 1 le présent rapport au cours de sa réunion du 7 juin 1968.

Étaient présents: MM. Carcaterra, premier vice-président, Aigner, Battaglia, Carboni, Corterier, de Bosio, Leemans, Wohlfart.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3	II — L'aspect institutionnel .....	7
B — Exposé des motifs .....	6	III — Les aspects budgétaires .....	9
Introduction .....	6	Conclusions .....	10
I — L'objet du projet de règlement .....	7	Avis de la commission de l'agriculture rédigé par M. Klinker .....	11

## A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre.**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 41/68).
- vu le rapport de la Commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 60/68),
- se prononçant conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. et en tenant compte de l'urgence,

1. Approuve les principes des dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre en ce qui concerne leur aspect de politique agricole;

2. Observe cependant sur le plan budgétaire et institutionnel que la proposition de règlement prévoit des recettes qui sont en fait des ressources propres et souligne que la détermination de ces dernières de même que leur utilisation doivent être soumises à un contrôle parlementaire valable, ce qui n'y est cependant nullement prévu;

3. Rappelle, dans ces conditions, sa résolution du 12 mai 1965 portant avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen <sup>(2)</sup>;

4. Réitère dans le même esprit les préoccupations qu'il a exprimées à nouveau lors de sa séance du 22 mars 1968, en adoptant une résolution sur l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait <sup>(3)</sup>; dans le paragraphe 13 de cette résolution, il s'est exprimé comme suit:

«rappelle cependant avec insistance l'exigence formulée dans sa résolution du 18 juin 1965 demandant que des ressources propres de la Communauté ne soient créées que si, en même temps, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont renforcés, de manière à assurer un contrôle parlementaire suffisant sur les ressources propres de la Communauté qui ne sont pas soumises à un contrôle des Parlements nationaux».

<sup>(1)</sup> J. O. n° C. 59 du 14 juin 1968, p. 12.

<sup>(2)</sup> J. O. n° 96 du 2 juin 1965, p. 1660/65.

<sup>(3)</sup> J. O. n° C 42 du 6 avril 1968, p. 4.

5. Constate, par ailleurs, que, dans le cadre des accords conclus tout récemment sur les produits laitiers et la viande bovine, le Conseil est convenu de donner suite à sa propre déclaration figurant dans le procès-verbal de sa séance restreinte du 23 décembre 1963 au sujet du renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée;

Considère que, compte tenu des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution, il ne peut accepter que, dans le cadre du financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre, soient instaurées des recettes qui sont, en fait, des ressources propres, sans être soumises à un contrôle démocratique;

7. Invite instamment, en conséquence, la Commission des Communautés européennes à modifier, sur le plan institutionnel, sa proposition de règlement en s'inspirant des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus et des termes des résolutions et décisions qui y sont rappelées;

8. Estime, enfin, que le moment est venu de prendre une décision pour la mise en application de l'article 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et, à cette occasion, de consulter le Parlement sur une proposition qu'il invite la Commission à présenter, en vue d'une application d'ensemble des dispositions des articles 201 C.E.E. et 173 Euratom relatifs aux ressources propres et à leur contrôle démocratique par un renforcement substantiel des pouvoirs budgétaires du Parlement européen;

9. Charge sa commission des finances et des budgets de contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux recommandations ci-dessus et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet.

10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

**Proposition d'un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre.**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 et son article 200, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup> prévoit à l'article 43, paragraphe 4, l'établissement du régime financier concernant les cotisations prévues aux articles 8, paragraphe 1, et 27, paragraphe 1, ainsi que les montants prévus à l'article 25, paragraphe 3, de ce règlement;

considérant qu'en raison des charges incombant dans le secteur du sucre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'une part, ainsi que la connexion entre le système causant ces charges et les montants et cotisations sus-indiqués, d'autre part, il convient de traiter les ressources provenant de ces montants et cotisations, au regard du Fonds, dans les mêmes conditions que les prélèvements; qu'il importe, par conséquent, d'inclure, en vertu de l'article 200, paragraphe 3, du traité, ces organisations et montants dans le calcul de la première partie des contributions des États membres visés à l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au finance-

ment de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> modifié par le règlement n° 741/67/CEE <sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

La première partie des contributions des États membres visée à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 130/66/CEE comprend 90% du montant total des cotisations prévues aux articles 8 et 27 du règlement n° 1.009/67/CEE ainsi que des montants prévus à l'article 25 dudit règlement, perçus par les États membres au cours de la période de comptabilisation considérée.

*Article 2*

L'article 9 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 347/68/CEE <sup>(4)</sup> est complété par le paragraphe suivant:

«3 bis. A chaque demande visée au paragraphe 2 est également joint un état concernant les cotisations prévues aux articles 8 et 27 du règlement n° 1.009/67/CEE ainsi que les montants prévus à l'article 25 dudit règlement.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> J. O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

<sup>(1)</sup> J. O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

<sup>(2)</sup> J. O. n° 258 du 25 octobre 1967, p. 2.

<sup>(3)</sup> J. O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

<sup>(4)</sup> J. O. n° 76 du 28 mars 1968, p. 1.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### Introduction

1. Le 14 mai 1968, le Conseil a saisi le Parlement européen, pour consultation, d'une proposition de la Commission des Communautés européennes concernant un projet de règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre (doc. 41/68).

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les modalités financières d'application du règlement 1009/67/CEE.

Avant d'aborder le fond du sujet, il apparaît nécessaire de présenter un bref historique.

2. En janvier 1967, le Conseil a consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission exécutive concernant l'organisation commune de marchés dans le secteur du sucre (doc. 163/66).

A la suite du rapport rédigé par M. Klinker au nom de la commission de l'agriculture (doc. 42/67), le Parlement européen a adopté cette proposition sans y apporter de modifications substantielles en ce qui concerne les questions financières. Il s'est en effet limité pour l'essentiel à remplacer dans divers articles l'expression «selon la procédure de vote prévue à l'article 43» par l'expression «conformément à l'article 43», ce qui implique la consultation du Parlement européen.

Le Conseil n'a pas accepté cette modification. Force est cependant de constater avec satisfaction qu'en fait et à juste raison, le Parlement européen est consulté conformément à l'article 43 du traité C.E.E.

3. La proposition de la Commission exécutive était caractérisée par les éléments suivants:

- institution d'un prix indicatif, d'un prix d'intervention et d'un prix de seuil. Le marché du sucre étant excédentaire dans la Communauté, le prix indicatif dont est dérivé le prix de seuil est fixé pour la plus grande zone excédentaire et non déficitaire comme pour les céréales;
- conclusion, par les agriculteurs, de contrats de livraison avec les fabricants de sucre,

selon les dispositions cadres obligatoires établies par le Conseil ;

- instauration d'un système uniforme de péréquation des frais de stockage;
- fixation de prélèvements pour les importations, dans la Communauté, de sucre, de betteraves sucrières et de produits transformés, et fixation de restitutions à l'exportation;
- institution, pour la période 1968 - 1975, de quotas de production de sucre pour chaque fabricant. La garantie est différente pour les quantités produites en dessous du quota de base, au-dessus de celui-ci, et au-dessus du quota maximum.

4. Cette proposition comportait deux articles qui intéressent plus particulièrement le projet de règlement actuellement à l'examen. Il s'agit

- de l'article 8 prévoyant la perception par les États membres d'une cotisation sur la production à charge des fabricants et le remboursement forfaitaire par les États des frais de stockage. Le Conseil est chargé d'arrêter les règles d'application des cotisations et remboursements. La Commission doit en fixer annuellement les montants;
- de l'article 27 qui prévoit la perception, par les États membres, d'une cotisation à charge des fabricants et éventuellement des vendeurs de betteraves pour la quantité dépassant le quota de base. Cette cotisation ne reçoit pas d'affectation particulière.

Aux termes du règlement n° 25 sur le financement de la politique agricole commune, les interventions sur le marché intérieur sont assumées par le F.E.O.G.A. Le remboursement forfaitaire pour frais de stockage supposait donc la prise en charge par le Fonds. Par ailleurs, la proposition de règlement de l'exécutif tendait à considérer les cotisations perçues par les États comme des prélèvements servant au calcul des contributions à payer par les États membres.

5. Le règlement n° 1009/67 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre a repris, pour les articles 8 et 27, le texte de la Commission. Mais le Conseil n'a pas estimé nécessaire de préciser aussitôt que les cotisations étaient assimilées aux prélève-

ments pour le calcul des contributions des États au F.E.O.G.A. L'article 43, paragraphe 4, énonce en effet:

«Le régime financier concernant les cotisations prévues à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 est décidé avant le 31 décembre 1967.»

Il a pris en outre à l'article 25 une disposition nouvelle suivant laquelle un montant sera perçu sur la quantité de sucre dépassant le quota maximum qui n'a pas été reportée à la campagne sucrière suivante et qui a été écoulée sur le marché intérieur.

### I — L'objet du projet de règlement

6. La présente proposition de règlement vise à considérer les cotisations et les montants perçus par les États comme des prélèvements servant de base de calcul aux contributions des États. En outre, ces cotisations et montants devront faire l'objet d'un état joint aux demandes d'acompte et de remboursement, ainsi que le prévoit l'article 9 du règlement n° 17/64 relatif aux conditions de concours du F.E.O.G.A.

7. Il convient de rappeler ici le texte de l'article 11 du règlement n° 130/1966 relatif au financement de la politique agricole commune:

«1. Les dépenses de la section garantie du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres calculées, pour une première partie, proportionnellement aux prélèvements envers les pays tiers perçus pour chaque État membre et, pour autant que de besoin, pour une deuxième partie, selon une clé fixe de répartition.

«2. La première partie des contributions des États membres est égale à 90% du montant total des prélèvements envers les pays tiers perçus par les États membres au cours de la période de comptabilisation considérée.

«3. La deuxième partie des contributions des États membres est calculée selon la clé de répartition suivante:

Belgique	8,1
Allemagne	31,2
France	32
Italie	20,3
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	8,2.»

8. Eu égard à ces dispositions, on peut constater que la proposition à l'examen élargit la première partie servant de base au calcul des contributions des États membres. Elle ne vise pas à accroître les dépenses ou les contributions.

La proposition aura pour effet de nuancer les contributions des États membres selon la politique agricole poursuivie par ceux-ci et sa correspondance avec les buts définis par la politique agricole commune. Elle tend également à rendre moins important le jeu de la clé de répartition citée ci-dessus.

Comme ces montants et ces cotisations entreront dans le chiffre de base servant au calcul des contributions, la surproduction sera pénalisée deux fois, la première fois du fait de la cotisation, la seconde fois par l'accroissement de la contribution due par les États membres. Faisons observer que les cotisations des articles 8 et 27 sont perçues par les États membres à charge des fabricants et que la contribution au F.E.O.G.A. est payée par les États membres.

### II — L'aspect institutionnel

9. On ne peut manquer à cette occasion de soulever à nouveau un problème institutionnel qui désormais reste de façon permanente à l'ordre du jour des délibérations de la commission des finances et des budgets, à savoir les ressources propres et leur contrôle démocratique.

10. Le règlement proposé prévoit, à côté des prélèvements classiques, une nouvelle forme de participation financière: des cotisations qui seront perçues directement, certes à travers les administrations des États membres, mais néanmoins auprès de chaque fabricant de sucre. Le niveau et l'affectation de cette cotisation sont fixés sur le plan de la Communauté et donc par les institutions de celle-ci, sans qu'il soit cependant prévu un véritable pouvoir de contrôle démocratique pour le Parlement européen.

11. Votre commission rappelle qu'elle n'a guère été encline à prévoir des ressources isolées et d'un montant qui ne couvrirait pas l'ensemble du budget des Communautés. Cependant, elle est consciente des problèmes de l'heure et des particularités qui se présentent dans le domaine de la politique agricole commune. Mais la cotisation prévue ne se distingue en rien d'une ressource propre au sens de l'article 201 du traité.

12. Il y a très peu de temps, le Parlement européen a été appelé à se prononcer sur d'autres règlements ayant trait à la réalisation du marché unique de l'agriculture et qui, eux aussi, ont soulevé le problème des ressources propres et du contrôle démocratique non seulement de leur perception, mais encore de leur utilisation et en général de leur affectation. Il s'agissait des règlements sur le lait qui, pour permettre dans une certaine mesure l'écoulement de la surproduction de beurre, prévoyaient une taxe sur les matières grasses d'origine végétale.

13. En examinant plus en détail les règlements de base du financement de la politique agricole commune, votre commission croit que le moment est venu de mettre tout au moins en doute le fait que les prélèvements agricoles actuels ne sont pas encore considérés formellement comme des recettes revenant à la Communauté, et ce en tant que ressources propres qui devraient alors être régies par les dispositions de l'article 201 du traité.

La première partie des contributions des États membres pour le financement du F.E.O.G.A. n'est-elle pas à considérer, non pas directement comme une contribution budgétaire des États membres en tant que telle, mais en fait comme des ressources directes de la Communauté? Le fait qu'elles soient encaissées par les États membres qui les versent ensuite au budget de la Communauté ne peut mettre en cause le doute que soulève votre commission.

14. Les neuf dixièmes des prélèvements agricoles sont effectivement versés au F.E.O.G.A. Ce n'est que par une clause de style juridique que les prélèvements n'ont pas été considérés dans le règlement de base comme des recettes propres au sens de l'article 201. Ils ont été considérés comme base de calcul. Ne suffirait-il pas que les États membres soient obligés de les verser directement au F.E.O.G.A. sans passer par leur budget, mais simplement par leur trésorerie pour que, juridiquement, la «base de calcul» devienne réellement une ressource propre?

N'est-il pas vrai d'ailleurs que le règlement n° 25, en son article 2, précise que

«les recettes provenant des prélèvements... reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires, de telle façon que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions des États membres dans les conditions prévues à l'article 200 du traité»?

Le texte rappelé ci-dessus distingue donc les recettes du prélèvement des contributions des États membres prévues à l'article 200.

Mais il est vrai aussi, pour le moment, que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 25 prévoit que

«le Conseil engage en temps utile la procédure prévue à l'article 201 du traité, en vue de mettre en œuvre les dispositions ci-dessus.»

15. L'article 201 contient implicitement un délai. Il y est dit que la Commission étudiera le remplacement des contributions financières des États membres prévues à l'article 200 par

des ressources propres, *notamment* par des recettes provenant du tarif douanier commun *lorsque celui-ci aurait été définitivement mis en place*. Or, nous sommes tout près de la mise en place définitive de ce tarif extérieur commun.

16. Votre commission ne voudrait pas manquer enfin de rappeler que, dans la résolution par laquelle le Parlement européen a donné son avis sur les règlements laitiers, il s'est exprimé comme suit:

«rappelle cependant avec insistance l'exigence formulée dans sa résolution du 18 juin 1965 demandant que des ressources propres de la Communauté ne soient créées que si, en même temps, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont renforcés de manière à assurer un contrôle parlementaire suffisant sur les ressources propres de la Communauté qui ne sont pas soumises à un contrôle des Parlements nationaux.»

17. Tout récemment, la Commission a pris en considération cet amendement du Parlement européen. Elle s'est cependant limitée, à cette occasion, à rappeler au Conseil sa propre déclaration du 23 décembre 1963 et d'après laquelle:

«à l'occasion de sa discussion sur le fonctionnement du F.E.O.G.A., le Conseil a souligné la grande importance qu'il attache au problème du renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée. Il se saisira de cette question dès sa session de février 1964, en même temps que des rapports qu'il a reçus sur la fusion et sur l'accroissement du rôle de l'Assemblée.»

18. La commission des finances et des budgets souligne que la Communauté est à la veille de la réalisation du marché unique dans l'agriculture, à la veille de la réalisation de l'union douanière au 1<sup>er</sup> juillet 1968, à la veille de la mise en place définitive du tarif extérieur commun. Aussi, de nombreuses conditions sont prêtes à être remplies pour justifier pleinement que la Commission exécutive remette rapidement «sur le chantier» l'application de l'article 201 du traité. Non seulement pour des raisons politiques mais encore et de plus en plus pour des raisons économiques, il importe que les Communautés européennes disposent de ressources propres d'un caractère général prélevées en tenant compte de la richesse des nations réunies au sein de la Communauté et devant couvrir l'ensemble des dépenses des institutions et de l'intégration européenne. De telles ressources et leur utilisation doivent être soumises au contrôle démocratique et donc au Parlement européen.

19. Votre commission regrette la «timidité» actuelle de la Commission exécutive dans ce

domaine et ce d'autant plus lorsqu'elle constate que, aussi bien à l'occasion des règlements laitiers que maintenant à l'occasion des règlements pour le sucre, elle frôle les ressources propres, emploie des subterfuges, mais ne présente pas une politique d'ensemble pour l'application de l'article 201 du traité.

D'après le règlement faisant l'objet du présent rapport, la première partie de la contribution est certes constituée par les 9/10<sup>es</sup> des prélèvements. Mais pour éviter, semble-t-il, une application éventuelle de l'article 201, la Commission assimile les cotisations prélevées sur la production intérieure à des prélèvements perçus sur des quantités en provenance de pays tiers. Ainsi, elle peut utiliser le règlement n° 130/66 et par là même, au lieu de prévoir des ressources propres, faire rentrer la cotisation dans la soi-disant «base de calcul».

20. Il est vrai également que, dans le règlement n° 130/66, ont été prévues des dispositions qui permettent d'éviter ce qui, auprès du Conseil et dans une certaine mesure aussi semble-t-il auprès de la Commission, paraît constituer l'écueil «ressources propres». Dans le paragraphe 4 de l'article 11 de ce règlement, il est fait mention que «dans les règlements futurs relatifs aux organisations communes de marchés, le Conseil constate l'identité des taxes autres que des droits de douane pour les prélèvements envers les pays tiers.» Pourrait-on aller, par le biais de ces dispositions, jusqu'à constater l'identité d'une taxe nettement ressource propre, comme le prélèvement C.E.C.A. par exemple, avec les prélèvements vers les pays tiers?!!!

21. En conclusion, votre commission, comme le Parlement européen l'a souligné à plusieurs reprises déjà, précise qu'elle est favorable à la dotation de la Communauté en ressources propres, mais au même moment qu'elle ne peut accepter que de telles ressources propres soient instituées sans qu'elles soient préalablement assorties du dispositif institutionnel prévoyant un contrôle parlementaire valable.

Un amendement tendant à prévoir dans le texte même du projet de règlement un dispositif institutionnel rédigé en bonne et due forme a été rejeté par 5 voix contre 1, la majorité de la commission des finances et des budgets estimant qu'un tel dispositif institutionnel avait un caractère général et qu'il importait donc à la Commission des Communautés européennes de modifier elle-même en ce sens sa proposition de règlement.

Aussi votre commission rappelle-t-elle avec force, dans la proposition de résolution soumise au vote du Parlement européen, son point de vue sur la nécessité d'instaurer un véritable contrôle démocratique sur les ressources propres et leur utilisation et ce en tenant enfin compte

des résolutions adoptées par le Parlement européen les 12 mai et 18 juin 1965 et plus récemment encore le 22 mars 1968.

### III — Les aspects budgétaires

Ces considérations générales étant rappelées, il convient d'examiner les conséquences budgétaires du projet de règlement faisant l'objet du présent rapport.

22. Dans sa note du 27 février 1968 (doc. 1427/VI/68), la Commission estimait à 654,62 millions unités de compte le montant des prélèvements servant au calcul de la première partie des contributions (589,16 représentant les 9/10<sup>es</sup>). Par État membre, les chiffres étaient les suivants (dix dixièmes pour le budget 1968):

Belgique	74,78
Allemagne	203,15
France	61,69
Italie	190,83
Pays-Bas	121,73
Luxembourg	2,44
	654,62

23. Dans son projet de règlement, la Commission estime à 50 millions u.c. la cotisation de l'article 8 et à 35-60 millions la cotisation de l'article 27. Elle ne peut faire aucune estimation quant à la portée financière de l'article 25, car on ne sait si cette disposition sera appliquée à bref délai.

A supposer que le total puisse s'élever à 100 millions u.c., la base de calcul de la première partie des contributions pourrait s'élever à 654,62 millions u.c. + 100 millions u.c., soit 754,62 millions u.c., dont les 9/10<sup>es</sup> sont pris en considération, à savoir 679,158.

24. Il reste à savoir quelle est la répartition entre les États membres des 50 millions u.c. et des 35-60 millions u.c. prévus par la Commission.

Au titre de l'article 8, les États membres percevront des cotisations auprès des fabricants, dont les 9/10<sup>es</sup> seront versés au F.E.O.G.A. Par ailleurs, ces mêmes États recevront une aide au stockage. Ces chiffres, par État, sont les suivants selon estimation (en millions d'unités de compte):

	Cotisations	Aides au stockage
Allemagne	14,20	16,92
Pays-Bas	5,65	6,27
Italie	8,96	8,26
France	21,40	18,47
Belgique	3,94	4,03
	54,15	53,95

Le total de l'aide au stockage, soit 53,95 millions u.c. sera couvert par une contribution de  $(54,15 \times 9/10^{es})$  48,735 millions u.c., et pour le solde, soit 5,21 millions u.c., par la clé fixe de répartition.

25. D'après une première estimation faite par la Commission exécutive, et donc sous toute réserve, les cotisations prévues sur la base de l'article 27 pour la campagne 1968/1969 se répartiraient comme suit entre les États membres:

Allemagne	3,7 millions u.c.	
France	37,5	»
Italie (1)	0	»
Pays-Bas	20,7	»
U.E.B.L.	0,6	»

La Commission exécutive a indiqué que le montant maximum de la cotisation pour 1968/1969 avait été fixé, par le Conseil, à 89,7 u.c. par tonne de sucre blanc. Quant aux modalités de perception, elles restent encore à arrêter par le Conseil.

26. De ces chiffres on peut tirer trois clés de répartition: la première est déduite des prélèvements par pays, ayant servi au calcul des contributions pour le budget 1968; la seconde est déduite de ces mêmes prélèvements augmentés des cotisations et montants perçus en vertu des articles 8 et 27 du règlement 1009/67; la troisième est celle de l'article 11 du règlement 130/66 applicable à la deuxième partie des contributions.

Clé fixe article 11 règlement 130/66	Clé résultant des prélève- ments 1968	Clé augmentée des cotisations « sucres » articles 8 et 27
(1)	(2)	(3)
Belgique 8,1	11,41	U.E.B.L. 10,4
Allemagne 31,2	31,1	28,4
France 32	9,42	15,8
Italie 20,3	29,1	25,9
Luxembourg 0,2	0,37	—
Pays-Bas 8,2	18,6	19,5
100	100	100

27. Votre commission s'est demandé enfin pour quelles raisons le Conseil a estimé opportun de reporter au 31 décembre 1967 la décision sur le régime financier applicable aux cotisations et montants prévus aux articles 8, 25 et 27 du règlement 1009/67.

En réponse à cette question, la Commission exécutive a indiqué que la mise en place de l'organisation commune des marchés en agriculture au 1<sup>er</sup> juillet 1968 présentait pour le Conseil un caractère d'urgence. Aussi a-t-il à l'époque reporté la discussion de certains problèmes comme ceux des modalités d'application dans le domaine financier.

### Conclusions

28. Votre commission, désireuse d'aboutir à la mise en place des organisations de marchés au 1<sup>er</sup> juillet 1968, n'entend pas, malgré certaines réserves, faire obstacle à la mise en application du projet de règlement, mais ceci à une condition cependant: les ressources propres incluses dans ce projet de règlement doivent être soumises à un véritable contrôle démocratique.

Au moment de l'établissement du présent rapport, votre commission a constaté que le Conseil, en se prononçant sur les produits laitiers et la viande bovine, a décidé de donner suite à la déclaration concernant le problème du renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen qui figure dans le procès-verbal de sa séance restreinte du 23 décembre 1963 (1).

29. C'est donc là un élément supplémentaire, pour que la proposition de règlement sur le financement du sucre soit revue de sorte que les recettes ayant manifestement un caractère de ressources propres soient assorties du dispositif institutionnel prévoyant sur le plan de la Communauté un contrôle démocratique suffisant au moment où les Parlements nationaux s'en trouvent démunis.

30. Enfin, il importe que rapidement, maintenant, la Commission européenne, en s'inspirant des résolutions votées par le Parlement européen le 12 mai et le 18 juin 1965, reprenne l'ensemble du dossier relatif à l'application des articles 201 du traité de la C.E.E. et 173 du traité de l'Euratom et présente donc au Parlement européen une proposition d'ensemble au sujet des ressources propres et du contrôle parlementaire à leur égard.

31. Votre commission soumet donc au Parlement européen la proposition de résolution figurant en tête de ce rapport.

(1) Étant donné que l'excédent de production par rapport au quota sera reporté à l'année suivante, il ne sera pas prévu de cotisation.

(1) Cf. paragraphe 17 du présent rapport.

## Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur: M. Klinker

Le 14 mai 1968, la commission de l'agriculture a été chargée par le Parlement européen de la rédaction d'un avis sur la proposition de règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre (doc. 41/68).

La commission de l'agriculture a chargé M. Klinker de rédiger cet avis.

Celui-ci a été approuvé à l'unanimité par la commission de l'agriculture au cours de sa réunion du 28 mai 1968.

Étaient présents: MM. Sabatini, vice-président; Klinker, rédacteur de l'avis; Baas, Briot, Brouwer, Dupont, Lefèbvre, Lücker, Mlle Lulling, MM. Müller et Richarts.

1. La commission de l'agriculture ne soulève aucune objection de principe contre la présente proposition de règlement, qui vise à faire entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 les cotisations prévues aux articles 8, 25 et 27 du règlement n° 1009/67/CEE. Dans la première phase, il s'agit pratiquement des frais de stockage (article 8 du règlement n° 1009/67) et de la réglementation concernant la cotisation à la production (article 27 dudit règlement n° 1009/67).

2. La commission de l'agriculture a pris note des estimations de la Commission, selon lesquelles le montant des cotisations perçues aux termes de l'article 8 du règlement de base s'élève à environ 50 millions d'unités de compte et le montant de la cotisation à la production de 35 à 60 millions d'unités de compte. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de savoir si les 90% de ces cotisations qui en vertu de l'article 1 de la proposition de règlement, doivent couvrir le financement de la première partie des contributions versées au F.E.O.G.A. par les États membres suffiront à financer intégralement l'organisation des marchés dans le secteur du sucre.

3. La question se pose en outre de savoir si cette réglementation devrait s'appliquer au delà de la

durée du règlement général sur le financement de la politique agricole commune (130/66/CEE), par exemple jusqu'à la campagne sucrière 1975 — comme c'est le cas du règlement de base — ou si, à propos de la question des ressources propres de la Communauté, cette réglementation devrait, le cas échéant, être révisée à une date antérieure.

4. En outre, la commission de l'agriculture constate que la clé de répartition, qui comprend actuellement 90% du montant des prélèvements ainsi qu'une cotisation fixe, est complétée par ce règlement et modifiée de manière telle qu'elle comprend désormais également 90% du montant du remboursement des frais de stockage, de la cotisation à la production ainsi que de la cotisation à l'écoulement de la quantité dépassant le quota maximum. Aussi bien la commission de l'agriculture estime que — en raison de la modification de la clé de répartition — l'article 200, paragraphe 3, doit être considéré comme la base juridique principale du présent règlement.

Il en est ainsi, en tout état de cause, de l'article 1 du règlement; toutefois, le recours à l'article 43 du traité de la C.E.E. peut se justifier à l'égard de l'article 2 de la proposition de règlement.

